

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 68 (1917)
Heft: 5-6

Artikel: Une interprétation
Autor: A.P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785110>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En cours de discussion, l'administration forestière n'a pas entendu que des éloges, et les opposants ne se sont pas fait faute de la rendre responsable de tous les déficits existant encore dans la gestion des forêts publiques.

Mais il faut savoir pratiquer le pardon des injures et se borner à se réjouir du résultat obtenu. Le principe des caisses de réserve a prévalu: c'est l'important. Si le décret qui l'institue n'a pas tout prévu, les améliorations nécessaires pourront y être apportées par la suite.

Tel qu'il est, son grand avantage est de limiter strictement au produit des coupes rentrant dans le cadre de la possibilité, les recettes à porter au compte de l'exercice en cours. La forêt ne peut donc pas être appelée à „boucher des trous“ du budget, si le disponible ne le permet pas. Son autre avantage est de donner plus de liberté à la gestion qui peut maintenant se laisser guider par des motifs commerciaux: forcer les coupes lorsque la demande est abondante — le produit net des surexploitations étant alors sans autres formalités versé au fonds de réserve — ou restreindre les exploitations lorsque la demande est rare — le fonds de réserve étant là pour suppléer à cette réduction. *E. Mrt.*

Une interprétation.

A l'occasion de la revision d'une de nos lois forestières cantonales, la commission du Grand Conseil chargée de cette revision a cru innover utilement en admettant, au sujet des inspecteurs forestiers d'arrondissement, un article ainsi conçu :

„L'inspecteur forestier doit tout son temps à ses fonctions“.

Cette proposition n'a rien que de très naturel, encore que cela semble un peu enfoncer des portes ouvertes. L'inspecteur étant seul en face de sa besogne, il est bien évident qu'il doit l'accomplir tout entière; si cette besogne exige tout son „temps“, l'article ci-dessus trouve son accomplissement. Mais s'il restait au fonctionnaire du temps libre, quel emploi oserait-il en faire alors dans l'intention du législateur? De cela, il découle qu'il eût mieux valu formuler autrement la restriction au moyen de laquelle on veut brider les élans du forestier, et dire par exemple: „L'inspecteur exécutera

personnellement tous les travaux lui incombant en vertu de ses fonctions“. La question du temps qu'il y met n'est que subsidiaire. Le temps mis à l'accomplissement d'un travail est notion purement subjective: Ce que A fait en trois heures de temps, B ne réussit à le mener à chef qu'en cinq heures d'horloge. Et ainsi de suite. Imposer au corps forestier une organisation de sa besogne, excluant la réalisation d'un gain de quelques heures libres par occasion, cela signifierait exiger de chaque titulaire une égale puissance de travail en ignorant à dessein les divergences dans la capacité, le tempérament et autres circonstances.

Mais cette exigence doctrinaire „le forestier doit tout son temps à ses fonctions“, renferme avant tout une erreur fondamentale, une méconnaissance pure et simple des faits. Tels que nos arrondissements sont constitués, d'une manière générale — ici aussi l'exception ne ferait que confirmer la règle — la besogne à abattre par le forestier qui doit les gérer, exige tout son temps, même plus que son temps. D'abord, quelle définition faut-il donner à ce „temps“ ? Evidemment celle qui a cours pour les fonctionnaires de bureau des administrations centrales, soit huit heures de travail par jour, avec divers après-midi ou journées libres à travers l'année, et des vacances de deux à trois semaines assurées. Or, compté à ce taux, le temps qu'exige l'accomplissement de la besogne d'un inspecteur d'arrondissement est, en général, rempli bien au-delà. Ils sont rares les titulaires d'arrondissements qui ne travaillent pas le soir ou qui ferment leur bureau tous les dimanches. Et les jours de présence sur les chantiers, en route, en voyage comptent bien souvent, sinon dans la majorité des cas, plus de huit heures effectives. D'autant plus que la durée du repos de midi n'excède pas, dans la règle, une heure. Donc, avant de prescrire le temps que le forestier doit vouer à ses fonctions, il serait peut-être utile de se rendre compte du nombre d'heures que ce fonctionnaire consacre dans la règle à son travail, cela en évitation d'une exigence injuste.

L'on considère généralement le forestier comme un fonctionnaire, et il est certain qu'il en est un, puisque pour son traitement il émarge au budget de l'Etat. Mais il est une différence essentielle entre un fonctionnaire de l'administration centrale, qui n'est autre chose qu'un organe dépendant d'un grand rouage, et du fonc-

tionnaire forestier, qui est à la fois l'organe et le rouage. Le forestier est seul en face d'une besogne complexe, qu'il doit accomplir coûte que coûte. Il n'est pas tant un journalier engagé à heures fixes, comme le fonctionnaire de bureau, qu'un entrepreneur. Il ne peut pas terminer sa journée au son d'une cloche ou d'une sirène. Le forestier, dans la règle, termine sa journée après l'accomplissement d'une certaine besogne, qui lui incombe sans qu'il en fasse le choix. Cette besogne n'est pas la même tous les jours, ni à chaque saison, ni même d'une année à l'autre.

La sylviculture, si elle est une branche de l'administration par son organisation, doit être classée également parmi les branches productrices. La part de l'activité du forestier comme fonctionnaire est dépassée de beaucoup — si l'organisation est ce qu'elle doit être — par sa part comme producteur. Ce qui est essentiel dans l'exercice de ces fonctions c'est le volume de bois produit et exploité figurant au bout de l'exercice à l'actif de l'arrondissement. Or, le revenu net des forêts publiques seules, pour ne citer que celles-là, s'y chiffre par centaines ou milliers de mètres cubes pour la plupart des arrondissements. Le fonctionnaire forestier est l'artisan, le producteur de ce revenu. Or, cette production exige impérieusement de lui une somme de travail et lui impose des responsabilités qui sont hors de proportion avec les mêmes charges reposant sur les épaules de ses collègues fonctionnaires du rouage central. Le forestier, s'il doit représenter la majesté de l'État, doit à part cela être juriste, commerçant, industriel, ingénieur et géomètre. Il tient des registres publics, il signe des contrats, il embauche, paie, assure des ouvriers. Il instruit des gardes, il les contrôle. Il alimente le marché d'un produit de première nécessité en de nombreux assortiments. Il doit veiller à l'observation de lois cantonales et fédérales. Il tient dans sa main la sylviculture du pays, de la plaine jusque sur les monts les plus escarpés et veille ainsi sur les sources, les torrents, les avalanches, comme sur la bonne gestion de cette immense fortune nationale représentée par la forêt. C'est à ce fonctionnaire forestier, salarié la plupart du temps comme un rond de cuir (qui lui, tout respectable qu'il soit, n'accomplit qu'une besogne restreinte qui n'use pas son homme physiquement et moralement) que le législateur voudrait prescrire maintenant avec un geste de suspicion, qu'il ne vouera tout son temps qu'à

ses fonctions ? Comme s'il ne l'avait point fait jusqu'ici, comme si l'essor immense qu'a pris notre sylviculture depuis cinquante ans était dû à tout autre chose qu'au travail fidèle et intelligent de cette poignée d'ouvriers, anonymes la plupart, qu'on intitule forestiers?!

Pour finir, examinons en deux mots de quels méfaits on accuse les titulaires qui ne vouent pas, actuellement, tout leur temps à leurs fonctions, soi-disant. Il s'agit, dans neuf cas sur dix, de gérance de forêts particulières. Presque toujours donc, les forestiers visés ajoutent à leur tâche publique purement forestière une autre tâche tout aussi forestière. L'accusation pourrait donc se résumer avant tout en un reproche d'excès de zèle, le côté lucratif étant du domaine privé, pour autant qu'il s'agit de paiement régulier de services réguliers. Or, justement cette question des gérances — qui n'a d'ailleurs certes pas la portée qu'on lui attribue — a été interprétée, il y a quelque vingt ans, dans un sens diamétralement opposé, parceque alors on envisageait le profit qu'il y a pour la forêt d'être gérée et traitée par un professionnel. Et cela semble l'essentiel, au demeurant. Il se trouvera toujours, dans la plupart des arrondissements, des opérations à faire en dehors des forêts publiques, opérations qui, naturellement, normalement, exigent l'intervention de l'homme du métier, si l'on veut que ces travaux soient bien compris; je cite les expertises, évaluations, partages, achats et ventes de forêts, les questions d'exploitation, d'aménagement, de traitement, de plantation, de ventes de bois, de surveillance, etc., etc. S'occuper d'une façon normale de semblables opérations sur le désir et au profit de propriétaires particuliers, est-ce, oui ou non, déroger aux fonctions naturelles du forestier d'arrondissement, qui doit avoir en main tous les intérêts forestiers de son rayon et viser à la plus haute production de l'ensemble de son domaine boisé ? Poser la question, c'est la résoudre.

Toute la question soulevée par la revision à laquelle nous avons fait allusion n'est point, nous semble-t-il, une question qui intéresse le législateur; c'est une question d'ordre intérieur, de contrôle.

Nul doute que le forestier chargé d'un arrondissement, et serait-il de l'étendue d'un canton entier, comme certain arrondissement valaisan plus grand que le canton de Zoug, est responsable

de sa gestion et doit y vouer tous ses soins. C'est incontestable et incontesté. Mais, si outre la somme généralement disproportionnée de travail qu'exige une gestion si complexe et si lourde, tel fonctionnaire, par un effort personnel, améliore quelque peu la situation modeste que l'Etat lui offre dans la plupart des cas, qu'on ne brise pas cette émulation, cette activité supplémentaire, par une interdiction brutale et injustifiée. Il suffit de contrôler si — en dehors de cette activité secondaire — l'arrondissement est géré comme il doit l'être. Si tel est le cas, le forestier a accompli son devoir et il ne reste, à ce qu'il me semble, que de lui en faire crédit. Le reste est du domaine privé. A. P.

Perte d'accroissement dans un perchis d'épicéa causée par la grêle.

La grêle ne cause pas souvent des dégâts appréciables en forêt. Tout au moins, les traités spéciaux sur la protection des forêts considèrent-ils ce phénomène météorique comme peu fréquent dans les bois de nos régions. Quelques pays possèdent une statistique assez complète à ce sujet. Tel est le cas, par exemple, pour le Wurtemberg, pays fréquemment visité par les orages à grêle. M. le professeur Bühler en a donné une statistique complète pour la période de 1828 à 1887. Cette compilation se proposait d'étudier la relation existant entre le taux de boisement d'une contrée et la fréquence des orages à grêle. On sait que le résultat auquel elle a conduit fut de montrer l'inexistence d'une semblable relation. Et c'est aujourd'hui l'opinion admise par presque tous ceux qui, objectivement, ont traité la question.

Les dégâts de la grêle en forêt — combinés généralement avec ceux du vent — peuvent parfois être très graves. Quelques exemples le montreront.

Le 2 août 1888, la grêle endommagea 767 ha dans la forêt de Chybi (Silésie autrichienne), appartenant au grand-duc Albert. Les dégâts furent si considérables sur une étendue de 288 ha, comprenant des bois de tous âges, qu'il fallut recourir à la coupe